

FICHE N° 281.13 ALLOCATIONS DE CHOMAGE - ANNEE 2019

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :
 3. **Débiteur des revenus** :
 NN ou NE :

4. Expéditeur : Destinataire :

 NN ou NE :

5. Situation de famille : Cjt. Enf. Autres Divers
 6. Etat civil : 7. N° commission paritaire :
 8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :

MONTANT

Nature	Allocations	Arriérés taxables distinctement	Soldes positifs à déclarer		Soldes négatifs (1)	
			Allocations	Arriérés taxables distinctement		
a) Chômage sans complément d'ancienneté	Montant payé ou attribué en 2019	9	13	17	19	21
Jours :	Montant récupéré en 2019	10	14	260	261	
	Allocations du mois de décembre (Autorité publique) (2)			17bis		
				304		
b) Chômage avec complément d'ancienneté	Montant payé ou attribué en 2019	11	15	18	20	22
Jours :	Montant récupéré en 2019	12	16	264	265	

23. Retenues pour pension complémentaire :
 a) Cotisations et primes normales : **285**
 b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle : **283**
 Caisse :
 c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés : **387**
 Caisse :

24. Précompte professionnel : **286**

25. Intervention dans les frais de déplacements des demandeurs d'emploi pour formation obligatoire :

26. N° de réf. O.P. :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Vous devez reprendre les soldes positifs (cadres 17 à 20) dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

Par contre, les soldes négatifs mentionnés aux cadres 21 et 22 doivent être déduits des allocations de chômage éventuellement perçues au cours de la même année et qui sont reprises sur d'autres fiches 281.13. Cette déduction doit être effectuée d'abord des arriérés taxables distinctement (repris aux cadres 19 et 20 des autres fiches), ensuite des allocations du mois de décembre (reprises au cadre 17bis des autres fiches) et enfin des allocations (reprises aux cadres 17 et 18 des autres fiches).

Si ces soldes négatifs ne peuvent pas être déduits ou s'ils ne peuvent l'être que partiellement, vous le signalez à votre service de taxation dans une annexe jointe à votre déclaration. Ce service procédera aux imputations nécessaires sur les allocations de même nature perçues au cours d'une ou plusieurs années antérieures.

- (2) Sont visées ici exclusivement les allocations extra-légales de chômage du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2019 au lieu du mois de janvier 2020, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les allocations extra-légales de chômage du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.